RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1827/2002 **ATAS/103/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 3 MARS 2004

4ème Chambre

En la cause

Monsieur G_____, représenté par Me Daniel VOUILLOZ, Rue de la Terrassière 9, 1207 GENEVE en l'étude duquel il élit domicile recourant

contre

Caisse cantonale genevoise de compensation, Route de Chêne 54, 1207 GENEVE intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mme Doris WANGELER, Mme Maya CRAMER, juges

1. Vu les décisions rendues par la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) les 2 et 11 novembre 2002 ;

2. Vu le recours interjeté le 28 novembre 2002 par Monsieur G_____, représenté par Maître Daniel VOUILLOZ ;

3. Vu les échanges d'écritures ;

4. Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 26 novembre 2003 ;

5. Vu le décompte des compensations établis par la caisse le 27 novembre 2003 ;

6. Vu les conclusions de l'assuré du 16 février 2004, déclarant retirer son recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prends acte du retrait du recours,
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :
Walid BEN AMER

La Présidente :
Juliana BALDE

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties par le greffe